

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2017

---

RATIFICATION ORDONNANCES DIALOGUE SOCIAL - (N° 237)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° AS148

présenté par

M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Dussopt, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac et Mme Untermaier

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Après le mot : « employeur », la fin du IV de l'article L. 2254-2 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 3 de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective, est supprimée.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ordonnance est très floue, elle prévoit que le salarié a un mois pour faire connaître son refus par écrit à compter de la date à laquelle l'employeur « a communiqué dans l'entreprise sur l'existence et le contenu de cet accord ». On comprend à la lecture de cet article que l'information sur l'existence et le contenu de l'accord peut être faite collectivement et par tout moyen.

En cohérence avec l'amendement précédemment présenté et parce que cette rédaction est source de conflits, nous proposons la suppression du délai.